Cau FRC 2046

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION.

CODE
DES DÉLITS ET DES PEINES
Pour toutes les Troupes de la République.

Du 10 Brumaire, l'an V.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que quelques-uns des défenseurs de la patrie ont porté, dans cette dernière campagne, l'oubli de leurs devoirs jusqu'à se permettre des excès d'indiscipline non prévus par le code des délits militaires ;

Considérant qu'il est instant de ne rien laisser à l'arbitraire sur ce point, au tribunal qui doit les juger,

Déclare qu'il y a urgence.

M+W 3938

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

TITRE PREMIER.

De la Déſertion à l'ennemi.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire, ou autre individu attaché à l'armée & à ſa ſuite, qui paſſera à l'ennemi ſans une autoriſation par écrit de ſes chefs, ſera puni de mort.

II.

Sera réputé déſerteur à l'ennemi, & comme tel puni de mort, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée & à ſa ſuite, qui, ſans ordre ou permiſſion par écrit de ſon ſupérieur, aura franchi les limites fixées par le commandant de la troupe dont il fait partie, ſur les côtés par leſquels on pourroit communiquer avec l'ennemi.

III.

Sera également réputé déſerteur à l'ennemi, & puni de mort, tout militaire, ou autre individu attaché à l'armée & à ſa ſuite, qui ſortira d'une place aſſiégée ou inveſtie par l'ennemi, ſans en avoir obtenu la permiſſion par écrit du commandant de la place.

IV.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette en préſence de l'ennemi, aura, ſans avoir rempli ſa conſigne, abandonné ſon poſte pour ne ſonger qu'à ſa propre ſûreté, ſera puni de mort.

V.

Tout militaire, ou autre individu employé à l'armée

THE NEWBERRY CHICAGO

& à sa suite, qui sera convaincu d'avoir excité ses camarades à passer chez l'ennemi, sera réputé chef de complot, & puni de mort, quand même la désertion n'auroit point eu lieu.

VI.

Lorsque des militaires auront formé le complot de passer à l'ennemi, & que le chef du complot ne sera pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, ou, à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot, & puni comme tel.

Si le complot a été formé seulement par des employés à la suite de l'armée, le plus élevé en grade, &, à grade égal, le plus ancien de service sera réputé chef du complot & puni comme tel.

VII.

Tout complice qui révèlera un complot ne pourra être poursuivi ni puni à raison du crime qu'il aura découvert.

TITRE II.

De la Désertion à l'intérieur.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire qui sera convaincu d'avoir déserté de l'armée ou d'une place de première ligne sur la frontière menacée ou exposée, pour se retirer dans l'intérieur de la République, sera puni de cinq ans de fers.

II.

Tout militaire convaincu d'avoir déserté de l'armée ou d'une place de première ligne, étant de service, sera puni de sept ans de fers; s'il a déserté étant en faction ou en vedette, la peine sera de dix ans de fers. Dans l'un ou

l'autre de ces deux cas ; la déſertion avec armes & bagages ſera punie de quinze ans de fers.

III.

Sera réputé déſerteur à l'intérieur & puni comme tel, ſuivant les circonſtances du délit, tout militaire qui, à l'armée, aura manqué aux appels faits d'un lever du ſoleil à l'autre ſans une permiſſion par écrit de ſes chefs, ou ſans un congé dans les formes preſcrites par les lois militaires.

IV.

Sera également réputé déſerteur à l'intérieur, & puni comme tel, ſuivant les circonſtances du délit, tout militaire qui, ſans permiſſion ou congé, comme il vient d'être dit, aura manqué aux appels pendant un intervalle de trente-ſix heures dans une place de première ligne.

V.

Sera auſſi réputé déſerteur à l'intérieur, & puni, ſuivant la gravité des circonſtances du délit, tout militaire qui, ſans congé ou permiſſion, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, aura dépaſſé les limites fixées par le commandant, du côté oppoſé à celui de l'ennemi, ſoit au camp, ſoit au cantonnement, ſoit à une place en état de ſiége.

VI.

Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée & à ſa ſuite, hors le territoire de la République, convaincu d'avoir recélé la perſonne d'un déſerteur, d'avoir favoriſé ſon évaſion ou de l'avoir ſouſtrait aux recherches & pourſuites ordonnées par la loi, ſera regardé comme complice du déſerteur, & condamné à la même peine.

VII.

Tout habitant de l'intérieur de la République qui ſera convaincu d'avoir recélé la perſonne d'un déſerteur, d'avoir favoriſé ſon évaſion, ou de l'avoir de quelqu'autre manière ſouſtrait aux recherches & pourſuites ordonnées par la loi, ſera dénoncé à l'accuſateur public de ſon département, pourſuivi devant le tribunal criminel, & puni de deux ans de gêne, & de deux ans de fers, s'il a recelé le déſerteur avec armes & bagages.

Tout habitant du pays ennemi occupé par les troupes de la République, dans le cas prévu par l'article précédent, ſera puni de la même peine que le déſerteur, ſuivant la gravité des circonſtances de la déſertion.

TITRE III.

De la Trahiſon.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à ſa ſuite, convaincu de trahiſon, ſera puni de mort.

II.

Sont réputés coupables de trahiſon,

1°. Tout individu qui, en préſence de l'ennemi, ſera convaincu de s'être permis des clameurs tendantes à jeter l'épouvante & le déſordre dans les rangs.

2°. Tout commandant d'un poſte, toute ſentinelle ou vedette qui, en préſence de l'ennemi, ſoit à l'armée, ſoit dans une place aſſiégée, aura donné de fauſſes conſignes, lorſque, par ſuite de cette faute, la ſûreté du poſte aura été compromiſe.

3°. Tout commandant d'une patrouille, à l'armée ou dans une place aſſiégée, qui envoyé en préſence de l'en-

nemi pour faire quelque découverte ou reconnoiſſance locale, aura négligé d'en rendre compte, ou bien n'aura pas exécuté ponctuellement l'ordre qui lui étoit donné, lorſque, par ſuite de ſa négligence ou de ſa déſobéiſſance le ſuccès de quelque opération militaire ſe ſera trouvé compromis.

4°. Tout commandant d'un poſte, à l'armée en préſence de l'ennemi, ou dans une place aſſiégée, qui n'auroit pas rendu compte à celui qui le relève des découvertes qu'il auroit faites, ſoit par lui-même, ſoit par ſes patrouilles, lorſque par ſuite de ſon ſilence la ſûreté du poſte ſe ſera trouvée compromiſe.

5°. Tout militaire convaincu d'avoir communiqué le ſecret du poſte ou le mot d'ordre à l'ennemi.

6°. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à ſa ſuite qui entretiendroit une correſpondance dans l'armée ennemie ſans la permiſſion par écrit de ſon ſupérieur.

7°. Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée ou à ſa ſuite, qui, ſans ordre de ſon ſupérieur ou ſans motif légitime, auroit encloué ou mis hors de ſervice un canon, mortier, obuſier ou affût, ainſi que tout charretier ou conducteur qui, dans une affaire, déroute ou retraite, en préſence de l'ennemi, auroit, ſans ordre de ſon ſupérieur, coupé les traits des chevaux, briſé ou mis hors de ſervice aucune pièce du train ou équipage confié à ſa conduite.

8°. Tout commandant d'une place aſſiégée, qui, ſans avoir pris l'avis, ou contre le vœu de la majorité du conſeil militaire de la place (auquel devront toujours être appelés les officiers en chef de l'artillerie & du génie), aura conſenti à la reddition de la place avant que l'ennemi y ait fait brêche praticable ou qu'elle ait ſoutenu un aſſaut.

9°. Tout commiſſaire-ordonnateur ou autre en faiſant les fonctions, qui n'auroit pas pourvu aux diſtributions des vivres & fourrages ordonnées pour toutes les parties du ſer-

vice confiées à sa surveillance, lorsqu'il en avoit les moyens ; ou qui auroit négligé ou refusé d'instruire le général en chef de l'armée ou d'une division détachée de l'armée, des besoins en ce genre de ladite armée ou division, si par suite de cette prévarication le salut de l'armée ou le succès de ses opérations a été compromis.

TITRE IV.

De l'Embauchage & de l'Espionnage.

ARTICLE PREMIER.

Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la République sera puni de mort.

II.

Tout individu, quels que soient son état, qualité ou profession, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, sera puni de mort.

III.

Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, manufactures, usines, canaux, rivières, & généralement de tout ce qui tient à la défense & conservation du territoire, & à ses communications, sera arrêté comme espion, & puni de mort.

TITRE V.

Du Pillage, de la Dévastation & de l'Incendie.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée & à sa suite, convaincu de pillage à main armée ou en troupe,

soit dans les habitations, soit sur les personnes, soit dans les propriétés des habitans, de quelque pays que ce soit, sera puni de mort.

II.

Sera également puni de mort tout militaire ou autre individu attaché à l'armée & à sa suite, qui sera convaincu d'avoir porté le ravage & le dégât, à main armée ou en troupe, sur les proprietés des habitans, de quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef.

III.

Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée & à sa suite, qui sera convaincu d'avoir mis le feu aux magasins, arsenaux, maisons rurales ou d'habitation, ou à toute autre propriété publique ou particulière, moissons ou récoltes faites ou à faire, en quelque pays que ce soit, sans l'ordre par écrit du général ou autre commandant en chef, sera puni de mort.

IV.

Sera également puni de mort tout militaire convaincu d'avoir attenté à la vie de l'habitant non armé, à celle de sa femme ou de ses enfans, en quelque pays & lieu que ce soit.

V.

Tout militaire qui, hors le cas d'un ordre donné par le général ou autre commandant en chef, sera convaincu d'avoir, pendant ou après une action, & sur le champ de bataille, dépouillé un homme tué au combat, sera puni de cinq ans de fers.

La peine sera de dix ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

VI.

Tout militaire convaincu d'avoir pendant ou après une action, & sur le champ de bataille, dépouillé un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera puni de dix ans de fers.

La peine sera de vingt ans de fers pour le vivandier ou autre individu non militaire convaincu du même délit.

VII.

Tout individu qui, en dépouillant un homme mis hors de combat, mais encore vivant, sera convaincu de l'avoir mutilé ou tué pour s'assurer de sa dépouille, sera puni de mort.

VIII.

Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée & à sa suite, qui aura acheté, recélé, ou qui sera de toute autre manière détenteur ou dépositaire de la dépouille enlevée à un homme dans les cas prévus par les articles 5, 6 & 7 ci-dessus, sera chassé de l'armée, camp ou cantonnement; tous ses effets, marchandises & argent seront saisis; lesdits effets & marchandises seront vendus à l'encan, & le produit du tout sera appliqué au profit des hôpitaux & ambulances de l'armée.

IX.

Seront pareillement saisis & vendus à l'encan tous les effets & marchandises du vivandier ou autre individu condamné pour un des faits de pillage, dévastation, incendie & spoliation prévus & spécifiés au présent titre, & le produit en provenant sera appliqué au profit des hôpitaux & ambulances de l'armée.

X.

A l'égard des effets reconnus pour avoir appartenu aux

hommes dépouillés sur le champ de bataille, ils seront vendus, & le prix en provenant sera déposé dans les caisses des conseils d'administration des corps respectifs, soit de ces mêmes hommes, soit de ceux qui auront été condamnés pour le fait de spoliation, pour être le produit desdits effets remis aux familles qui les réclameront.

Les effets provenans des militaires condamnés à mort pour le fait de spoliation prévu par l'article VII ci-dessus, seront pareillement vendus, & les deniers en provenans rendus aux familles qui les réclameront.

TITRE VI.

De la Maraude.

ARTICLE PREMIER.

Tout sous-officier, ou volontaire, ou autre individu, attaché à l'armée & à sa suite, qui, s'étant introduit dans la maison, cour, basse-cour, jardin, parc ou enclos fermé de murs & généralement dans toute propriété close de l'habitant, sera convaincu d'y avoir pris, soit bétail, soit volaille, vivande, fruits, légumes ou tout autre comestible ou fourrage, sera condamné à faire deux fois le tour du quartier que son corps occupera, soit au camp, soit au cantonnement, au milieu d'un piquet bordant la haie, le reste de la troupe étant dehors & sous les armes : il portera ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, & sur la poitrine un écriteau apparent, portant le mot MARAUDEUR, en gros caractères.

Si la chose dérobée ne peut être portée par le maraudeur, après avoir fait les deux tours avec l'habit retourné & l'écriteau seulement, il sera exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier, ayant près de lui la chose dérobée, l'habit & l'écriteau comme il est dit. Il sera maintenu en cette exposition par une garde suffisante.

II.

Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fera trois tours & subira une heure de plus d'exposition.

III.

Sera condamné aux peines ci-dessus, tout militaire ou autre individu attaché à l'armée & à sa suite, convaincu d'avoir pris du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans le champ de l'habitant.

IV.

La récidive dans les délits de maraudage ci-dessus spécifiés, de la part des militaires, sera puni de cinq années de fers.

V.

Tout sous-officier convaincu de maraudage, dans l'un des cas prévus par les articles I, II & III ci-dessus, sera cassé & renvoyé à la queue de la compagnie, indépendamment de la peine prononcée pour le délit.

VI.

Tout employé à la suite de l'armée, convaincu de maraudage, dans l'un des cas prévus par les articles I, II & III ci-dessus, sera chassé de son emploi; ce qui sera échu de ses appointemens ou salaires lui sera retenu à concurrence du prix de la chose dérobée, & payé au propriétaire : le tout indépendamment de la peine encourue pour le fait de maraude.

VII.

Tout vivandier ou autre individu attaché à l'armée & à sa suite, non entretenu des fonds de la République, convaincu de maraudage, sera puni de cinq ans de fers, &

condamné à reſtituer au propriétaire le double du prix de la choſe dérobée, même par voie de ſaiſie & vente de ſes marchandiſes & effets juſqu'à concurrence de la ſomme due pour reſtitution.

VIII.

Tout militaire ou employé à la ſuite de l'armée & entretenu des fonds de la République, convaincu de perſiſtance dans un délit de maraudage, ou de refus d'obéir au ſupérieur qui auroit voulu s'y oppoſer, ſera puni de cinq ans de fers.

IX.

Tout délit de maraudage commis en troupe à main armée, ſera puni de huit ans de fer.

X.

Tout officier convaincu de ne s'être point oppoſé à la maraude faite en ſa préſence, ou qui s'y étant inutilement oppoſé, n'aura pas auſſitôt dénoncé à l'officier ſupérieur le délit & ſes auteurs, ſera deſtitué & puni de trois mois de priſon.

XI.

Tout officier qui, oubliant ce qu'il doit en ſa qualité au maintien de la diſcipline & de l'honneur militaire, ſera convaincu d'un délit de maraude, ſera déſtitué, chaſſé du corps, puni de deux ans de priſon, déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République, & déchu de tout droit à la penſion ou récompenſe à raiſon de ſon ſervice antérieur.

S'il a commis le délit avec ſes ſubordonnés, il ſera puni de dix ans de fers; s'il a conduit ſa troupe à la maraude, il ſera puni de mort.

XII.

Sera destitué & puni d'un an de prison tout officier qui aura acheté ou reçu de ses subordonnés aucuns objets provenans de la maraude.

TITRE VII.

Du Vol & de l'Infidélité dans la gestion & manutention.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire ou employé à la suite de l'armée, qui, pour faire payer à sa troupe ou à ses subordonnés ce que la loi leur accorde, sera convaincu d'avoir porté son état de situation au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de trois ans de fers, & condamné à restituer ce qu'il aura touché au-delà de ce qui revenoit à sa troupe ou à ses subordonnés.

II.

Tout commissaire des guerres, convaincu de connivence avec le militaire ou l'employé qui auroit fait un état de paie ou de distribution porté au-dessus du nombre effectif présent, sera puni de cinq ans de fers, & condamné à restituer les sommes payées ou les fournitures délivrées sur son ordonnance, au-delà de ce qui revenoit de droit à la troupe compriſe audit état.

III.

Tout garde-magasin, distributeur ou manutentionnaire des vivres & fourrages pour les emmagasinemens & distributions à faire à l'armée & dans les places en état de siége; tout voiturier, charretier, muletier ou conducteur de charroi, employé au transport de l'artillerie, bagages, vivres & fourrages de l'armée, qui sera convaincu d'avoir vendu ou

détourné à son profit une partie des objets confiés à sa gardé, manutention ou conduite, sera puni de cinq ans de fers, & condamné à la restitution desdits objets.

IV.

Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir détourné ou vendu à son profit, soit des farines, soit du bois ou des ustensiles destinés à alimenter son service, sera puni de cinq ans de fers, & condamné à la restitution desdits objets.

V.

Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée qui sera convaincu d'avoir altéré ses farines par l'introduction de matières étrangères ou évidemment malfaisantes, sera puni de cinq ans de fers.

VI.

Tout munitionnaire ou boulanger qui sera convaincu d'avoir, par sa négligence, laissé gâter ou corrompre les grains ou farines confiés à sa manipulation, sera puni de six mois de prison, & condamné au remplacement des objets dépéris par sa négligence.

VII.

Tout munitionnaire ou boulanger de l'armée, convaincu d'infidélité dans le poids des rations de pain, sera puni de deux ans de fers & condamné à une amende quadruple du prix des rations de pain par lui fournies dans la même distribution

VIII.

Tout munitionnaire chargé de la fourniture & distribution

de la viande aux armées, convaincu d'avoir fourni & distribué des viandes dont le débit est prohibé par les réglemens de police, sera puni de trois ans de fers.

S'il a abattu & débité des animaux attaqués de maladie contagieuse, il sera puni de vingt ans de fers.

Dans l'un & l'autre cas, il sera condamné au remplacement des viandes réprouvées.

IX.

Tout munitionnaire chargé de la fourniture & distribution de la viande aux armées, qui aura débité & distribué des viandes gâtées ou corrompues, sera puni de quinze jours de prison, & de six mois si le fait provient de sa négligence. Dans l'un & l'autre cas, il sera condamné au remplacement à ses frais de la viande répudiée.

X.

Tout munitionnaire chargé de la fourniture & distribution de la viande aux armées, qui sera convaincu d'avoir distribué à faux poids, sera puni de deux ans de fers, & condamné à une amende quadruple du prix des viandes par lui débitées dans la même distribution.

XI.

Tout manutentionnaire de légumes & fourrages qui sera convaincu d'avoir, par défaut de soin, laissé gâter ou avarier ces objets, sera puni de six mois de prison & condamné au remplacement des quantités déperies par sa faute.

XII.

Tout distributeur de légumes & fourrages à l'armée & dans les places en état de siége, convaincu d'infidélité dans la mesure ou dans le poids des rations, sera puni de deux ans de fers.

TITRE VIII.

De l'Insubordination.

ARTICLE PREMIER.

Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée, qui, lorsque la générale aura été battue, ne sera pas rendu à son poste, sera, pour la première fois, puni d'un mois de prison; pour la seconde fois, de trois mois, & destitué de son grade ou emploi. Le simple volontaire, dans ce second cas, sera puni de six mois de prison.

Dans le cas d'une seconde récidive, le coupable sera puni de deux ans de fers.

II.

Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se sera pas rendu à son poste, sera destitué, puni de trois mois de prison, & déclaré incapable de remplir aucun grade dans les armées de la République.

Si c'est un sous-officier, il sera puni de deux mois de prison, cassé de son grade & réduit à la paie de simple volontaire.

Si c'est un simple volontaire, il sera puni d'un mois de prison.

Enfin si c'est un employé attaché au service de l'armée, il sera destitué de son emploi, & puni d'un mois de prison.

La récidive de la part du sous-officier ou volontaire sera puni de deux ans de fers.

III.

La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs emportera peine de mort contre ceux qui l'auront suscitée, & contre les officiers présens qui ne s'y seront point opposés par tous les moyens à leur disposition.

IV.

La révolte, la sédition, ou la désobéissance combinée,

de la part des habitans du pays ennemi occupé par les troupes de la République, ſera punie de mort, ſoit que la déſobéiſſance ſe ſoit manifeſtée contre les chefs militaires, ſoit que la révolte ou ſédition ait été dirigée contre tout ou partie des troupes de la République.

Sera puni de la même peine tout habitant du pays ennemi, convaincu d'avoir excité le mouvement de révolte, ſédition ou déſobéiſſance, quand même il n'y auroit pas autrement pris part, ou que ſes efforts pour l'exciter auroient été ſans ſuccès.

V.

En cas d'attroupemens de la part des militaires ou autres individus attachés à l'armée & à ſa ſuite, les ſupérieurs commanderont au nom de la loi que chacun ſe retire. Si le raſſemblement n'eſt pas diſſous par le commandement fait au nom de la loi, les ſupérieurs ſont autoriſés à employer tous les moyens de force qu'ils jugeront néceſſaires pour le diſſiper. Les auteurs dudit attroupement (au nombre deſquels ſeront toujours compris les officiers & ſous-officiers qui en feront partie) ſeront auſſitôt ſaiſis, traduits au conſeil de guerre, & punis de mort.

VI.

Toute troupe qui aura abandonné en maſſe & ſans ordre ſupérieur le poſte où elle étoit de ſervice, ſera déclarée en révolte. Dans ce cas, les officiers & ſous-officiers, ou, à leur défaut, les ſix plus anciens de ſervice faiſant partie de la troupe, ſeront ſaiſis, traduits au conſeil de guerre, & punis de dix ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les vrais auteurs du délit, ſur leſquels ſeront alors dirigées les pourſuites, & qui ſubiront la peine de mort comme chefs de révolte.

VIII.

Tout militaire convaincu d'avoir, dans une affaire avec l'ennemi, jeté lâchement ſes armes, ſera puni de trois ans de fers.

VIII.

Toute troupe qui, étant commandée pour marcher ou donner contre l'ennemi, ou pour tout autre service ordonné par le chef, aura refusé d'obéir, sera déclarée en révolte, & traitée conformément aux dispositions de l'article VI ci-dessus.

IX.

Tout militaire ou autre individu attaché à l'armée, qui étant commandé pour marcher ou donner contre l'ennemi ou pour tout autre service ordonné par le chef en présence de l'ennemi & dans une affaire, aura formellement refusé d'obéir, sera puni de mort.

X.

Tout militaire trouvé endormi en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera puni de deux ans de fers.

XI.

Tout militaire qui, étant en faction ou en vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, sera convaincu de n'avoir point exécuté sa consigne, sera puni de deux ans de fers.

XII.

Tout commandant d'un poste devant l'ennemi, ou dans une place assiégée, qui sera convaincu d'avoir changé la consigne donnée, sans en avoir sur-le-champ rendu compte au commandant en chef, sera puni de six mois de prison.

XIII.

Tout militaire convaincu d'avoir forcé ou violé la consigne générale donnée pour la troupe, soit ou camp, soit au cantonnement, quartier, garnison ou caserne, sera puni de dix ans de fers.

XIV.

Toute violation d'une consigne générale, commise par une troupe, sera poursuivie comme acte de désobéissance combinée ; les chefs & instigateurs de ce délit, ainsi que les officiers qui y auroient pris part, seront punis de dix ans de fers.

Si la violation de la consigne a été faite à main armée, par une troupe, il en sera usé à son égard conformément aux dispositions de l'article VI du présent titre.

XV.

Tout militaire convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur, de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers ; s'il s'est permis des voies de fait à l'égard du supérieur, il sera puni de mort.

XVI.

Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle & ceux de ralliement des fuyards devant l'ennemi, ou de dépouillement des morts ou des blessés sur le champ de bataille, prévu par les articles V, VI & VII du titre V du présent code, sera convaincu d'avoir frappé son subordonné, sera destitué de son grade, puni d'un an de prison, & déclaré incapable d'occuper aucun grade dans les troupes de la République.

Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitemens, le coupable sera puni de mort.

XVII.

Lorsque, par une coupable négligence, la force armée aura laissé évader un prévenu de délit militaire confié à sa garde, les officiers, sous-officiers, & les quatre volontaires plus anciens de service faisant partie de la force armée, seront poursuivis & punis de la même peine que le prévenu auroit dû subir, sans néanmoins que cette peine puisse excéder deux ans de fers. Si, dans le débat, le véritable auteur du délit est découvert, il en portera seul la peine, qui pourra être étendue à trois années de fers.

XVIII.

Toute force armée qui se sera opposée, par quelque moyen que ce soit, à la traduction, poursuite & jugement ou exécution d'un coupable de délits militaires, sera réputée en révolte, & traitée comme telle, conformément aux articles III, V & VI du présent titre.

XIX.

Tout complice d'un délit subira la même peine que celui qui aura commis le délit.

XX.

Dans tous les cas où, d'après les dispositions du présent code, la peine du délit emporte celle de destitution, cette dernière peine sera formellement prononcée par la sentence de condamnation.

XXI.

Toute condamnation d'un militaire à la peine des fers emportera dégradation aussitôt après la sentence rendue.

XXII.

Tout délit militaire non prévu par le présent code sera puni conformément aux lois précédemment rendues.

XXIII.

Tout général d'armée, tout commandant en chef de troupes, reste autorisé à faire tous les règlemens de simple discipline correctionnelle qu'il jugera nécessaires au maintien de l'ordre & de la subordination des militaires & autres individus au service des troupes soumises à son commandement.

XXIV.

La présente résolution sera imprimée & envoyée au conseil des anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire, an 4.